

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
MINITEL 36.17 INFOGREFFE - WWW.INFOGREFFE.FR

SCP BLANC CARNEJAC CHATEAUNEUF
TOULOUSE

07 PLACE JEAN JAURES.
BP 216
65002 TARBES CEDEX

V/REF :

N/REF : 2002 D 301 / 2005-A-662

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TARBES certifie qu'il a reçu le 08/06/2005,

Expédition d'acte notarié du 29/04/2005

- RECTIFICATIF ACTE DU 05 MARS 2004 PORTANT SUR LA VALEUR DE LA PART ET
DU NOMBRE DE PARTS.

Statuts mis à jour

Concernant la société

COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE
Société civile
5 COURS GAMBETTA
65000 TARBES

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-662 le 08/06/2005

R.C.S. TARBES 350 037 164 (2002 D 301)

Fait à TARBES le 08/06/2005,

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official stamp.

DROIT DE TIMBRE SUR ETAT
AUTORISATION DU 1-3-1988

le 8 JUIN 2005

87/46/

25419 04

L'AN DEUX MILLE CINQ,
Le VINGT NEUF AVRIL

A TARBES, 24 rue Eugène Ténot, au domicile de Monsieur Didier ESCANDE,

Pour Monsieur Didier ESCANDE et Mesdemoiselles Cécile, Sophie et Camille ESCANDE

Et le TRENTE AVRIL

A VIC EN BIGORRE (Hautes-Pyrénées), 8 Place Verdun, au bureau permanent de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Pour Monsieur Nicolas ESCANDE-HILLY

Maître Frank CARNEJAC, Notaire soussigné, membre de la Société Civile Professionnelle «Michel BLANC, Frank CARNEJAC, Marc CHATEAUNEUF, Pierre-Henri TOULOUSE, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à TARBES, 7, Place Jean Jaurès,

A reçu le présent ACTE RECTIFICATIF :

ENTRE :

Monsieur Didier Pierre Louis Joseph Charles ESCANDE, directeur de société, époux de Madame Isabelle Marie HILLY, demeurant à TARBES (65000), 24 rue Eugène Ténot,

Né à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 16 juin 1951,

Marié initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (75017), le 8 novembre 1980.

Mais actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître LASGLEIZES, notaire à TARBES le 24 juin 1994, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TARBES le 7 novembre 1994, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître LASGLEIZES notaire sus-nommé le 10 mars 1995.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale. à ce présent.

DE PREMIERE PART

ET :

Monsieur Nicolas Marc Marie HILLY-ESCANDE, ingénieur, demeurant à PARIS (75020) 111 rue des Pyrénées, Né à CHATOU le 18 mars 1970, Célibataire.

DE

~~JA~~

ES

EC

NA

De nationalité française.
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
à ce présent.

Mademoiselle Cécile Florence Marie **ESCANDE**, étudiante, demeurant à
TARBES (65000) 24 rue Eugène Ténot,
Née à TARBES (65000) le 11 mai 1981,
Célibataire.
De nationalité française.
«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.
à ce présente.

Mademoiselle Sophie Marie **ESCANDE**, étudiante, demeurant à TARBES
(65000) 24 rue Eugène Ténot,
Née à TARBES (65000) le 12 février 1984,
Célibataire.
De nationalité française.
«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.
à ce présente.

Mademoiselle Camille Marie **ESCANDE**, lycéenne, demeurant à TARBES
(65000) 24 rue Eugène Ténot,
Née à TARBES (65000) le 5 janvier 1987,
Célibataire.
De nationalité française.
«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.
à ce présente.

DE SECONDE PART

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le 5 mars 2004, enregistré à la recette des impôts de TARBES NORD le 16 mars 2004, bordereau 2004/206 case 2, il a été constaté la donation à titre de partage anticipé par Monsieur Didier ESCANDE, à ses quatre enfants, comparants de seconde part, de la nue propriété de 496 parts détenues dans la société dénommée COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE (COFIM), société civile ayant son siège social 5 Cours Gambetta 65000 TARBES, au capital de 469 040,00 €, immatriculée au RCS de TARBES sous le n° 350 037 164.

Audit acte, il a été indiqué que la valeur de la part en pleine propriété était de 3 124,00 €.

Pour la déterminer, le calcul a été effectué sur une valeur globale de la société estimée à 1 562 000,00 € divisée par le nombre de parts existant au 25 octobre 1994 soit 500 parts ($1\ 562\ 000/500 = 3\ 124,00\ €$) au lieu du nombre de parts existant au jour dudit acte.

RECTIFICATIF

Monsieur Didier ESCANDE, donateur, déclare que c'est à tort et par erreur que la valeur de la part a été portée à 3 124,00 € alors que le nombre de parts de la société n'est pas de 500 parts mais de 29315 depuis le 29 octobre 2002 ainsi qu'il avait été indiqué dans l'exposé de l'acte de donation partage susvisé.

En conséquence, sont rectifiés les chapitres suivants de l'acte de donation partage du 5 mars 2004, les autres sont sans changement :

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Au lieu de :

« La masse des biens donnés et à partager comprend LA NUE-PROPRIETE des biens ci-après désignés :

DE *ES* *EC.* *NA*

- 496 parts n° 1 à 496 détenues par le DONATEUR dans la société civile COFIM, d'une valeur en pleine propriété de 3 124 euros chacune, soit 1 549 504,00 €
 L'usufruit du DONATEUR est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : 774 752,00 €,
 Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée eu égard à l'âge du DONATEUR, une valeur de 774 752,00 € »

Il faut lire :

La masse des biens donnés et à partager comprend LA NUE-PROPRIETE des biens ci-après désignés :

- 29080 parts n° 1 à 496 et 501 à 29 084 détenues par le DONATEUR dans la société civile COFIM, d'une valeur arrondie en pleine propriété de 53,2842 euros chacune, soit 1 549 504,00 €

L'usufruit du DONATEUR est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit : 774 752,00 €,

Soit pour la NUE-PROPRIETE donnée eu égard à l'âge du DONATEUR, une valeur de 774 752,00 €

DROIT DES DONATAIRES - ATTRIBUTIONS - PARTAGE

II - ATTRIBUTIONS-PARTAGE

Pour fournir à chacun des DONATAIRES, le montant de ses droits dans la masse des biens objet des présentes, le DONATEUR et les DONATAIRES, d'un commun accord, ont procédé aux attributions ci-après :

Au lieu de :

« A Monsieur Nicolas HILLY-ESCANDE :

Il lui est attribué, ce qui est accepté par son représentant :

La nue propriété de 124 parts numéros 1 à 124 soit **193 688,00**

La part étant évaluée en pleine propriété 3 124,00 €

soit pour les 124 parts une valeur de 387 376,00 € et une valeur en nue-propiété, eu égard à l'âge du DONATEUR de 193 688,00 €

Egal au montant de ses droits

A Mademoiselle Cécile ESCANDE :

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

La nue propriété de 124 parts numéros 125 à 248 soit **193 688,00**

La part étant évaluée en pleine propriété 3 124,00 €

soit pour les 124 parts une valeur de 387 376,00 € et une valeur en nue-propiété, eu égard à l'âge du DONATEUR de 193 688,00 €

Egal au montant de ses droits

A Mademoiselle Sophie ESCANDE :

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

La nue propriété de 124 parts numéros 249 à 372 soit **193 688,00**

La part étant évaluée en pleine propriété 3 124,00 €

soit pour les 124 parts une valeur de 387 376,00 € et une valeur en nue-propiété, eu égard à l'âge du DONATEUR de 193 688,00 €

Egal au montant de ses droits

A Mademoiselle Camille ESCANDE :

Il lui est attribué, ce qui est accepté par son représentant :

La nue propriété de 124 parts numéros 373 à 496 soit **193 688,00**

La part étant évaluée en pleine propriété 3 124,00 €

soit pour les 124 parts une valeur de 387 376,00 € et une valeur en nue-propiété, eu égard à l'âge du DONATEUR de 193 688,00 €

Egal au montant de ses droits »

Il faut lire :

Handwritten signatures and initials: JC, H, E-S, EC, NA

A Monsieur Nicolas HILLY-ESCANDE :

Il lui est attribué, ce qui est accepté par son représentant :

La nue propriété de 7270 parts numéros 1 à 124 et 501 à 7646

soit

193 688,00

La part étant évaluée en pleine propriété 53,2842 €

soit pour les 7270 parts une valeur de 387 376,00 € et une valeur

en nue-propriété, eu égard à l'âge du DONATEUR de 193 688,00 €

Egal au montant de ses droits

A Mademoiselle Cécile ESCANDE :

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

La nue propriété de 7270 parts numéros 125 à 248 et 7647

à 14792 soit

193 688,00

La part étant évaluée en pleine propriété 53,2842 €

soit pour les 7270 parts une valeur de 387 376,00 € et une valeur

en nue-propriété, eu égard à l'âge du DONATEUR de 193 688,00 €

Egal au montant de ses droits

A Mademoiselle Sophie ESCANDE :

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

La nue propriété de 7270 parts numéros 249 à 372 et 14793

à 21938 soit

193 688,00

La part étant évaluée en pleine propriété 53,2842 €

soit pour les 7270 parts une valeur de 387 376,00 € et une valeur

en nue-propriété, eu égard à l'âge du DONATEUR de 193 688,00 €

Egal au montant de ses droits

A Mademoiselle Camille ESCANDE :

Il lui est attribué, ce qui est accepté par son représentant :

La nue propriété de 7270 parts numéros 373 à 496 et 21939

à 29084 soit

193 688,00

La part étant évaluée en pleine propriété 53,2842 €

soit pour les 7270 parts une valeur de 387 376,00 € et une valeur

en nue-propriété, eu égard à l'âge du DONATEUR de 193 688,00 €

Egal au montant de ses droits

MODIFICATION DES STATUTS**Au lieu de :***« L'article 6 des statuts est modifié comme suit :**Le capital social est fixé à 469 040 euros divisé en 29 315 parts sociales de 16 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 29 315 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs :**- à Monsieur Didier ESCANDE**. l'usufruit des parts sociales numéros**1 à 496**. la pleine propriété des parts sociales numéros**501 à 29 315**- à Monsieur Nicolas HILLY-ESCANDE**. la nue propriété des parts sociales numéros**1 à 124**. la pleine propriété de la part sociale numéro**498**- à Mademoiselle Cécile ESCANDE**. la nue propriété des parts sociales numéros**125 à 248**. la pleine propriété de la part sociale numéro**497**- à Mademoiselle Sophie ESCANDE**. la nue propriété des parts sociales numéros**249 à 372**. la pleine propriété de la part sociale numéro**499**- à Mademoiselle Sophie ESCANDE*

. la nue propriété des parts sociales numéros

373 à 496 »

Il faut lire :

L'article 6 des statuts est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à 469 040 euros divisé en 29 315 parts sociales de 16 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 29 315 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs :

- à Monsieur Didier ESCANDE

- . l'usufruit des parts sociales numéros 1 à 496 et 501 à 29084
- . la pleine propriété des parts sociales numéros 29 085 à 29 315

- à Monsieur Nicolas HILLY-ESCANDE

- . la nue propriété des parts sociales numéros 1 à 124 et 501 à 7646
- . la pleine propriété de la part sociale numéro 498

- à Mademoiselle Cécile ESCANDE

- . la nue propriété des parts sociales numéros 125 à 248 et 7647 à 14792
- . la pleine propriété de la part sociale numéro 497

- à Mademoiselle Sophie ESCANDE

- . la nue propriété des parts sociales numéros 249 à 372 et 14793 à 21938
- . la pleine propriété de la part sociale numéro 499

- à Mademoiselle Camille ESCANDE

- . la nue propriété des parts sociales numéros 373 à 496 et 21939 à 29084
- . la pleine propriété de la part sociale numéro 500

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en leurs demeures respectives.

ENREGISTREMENT

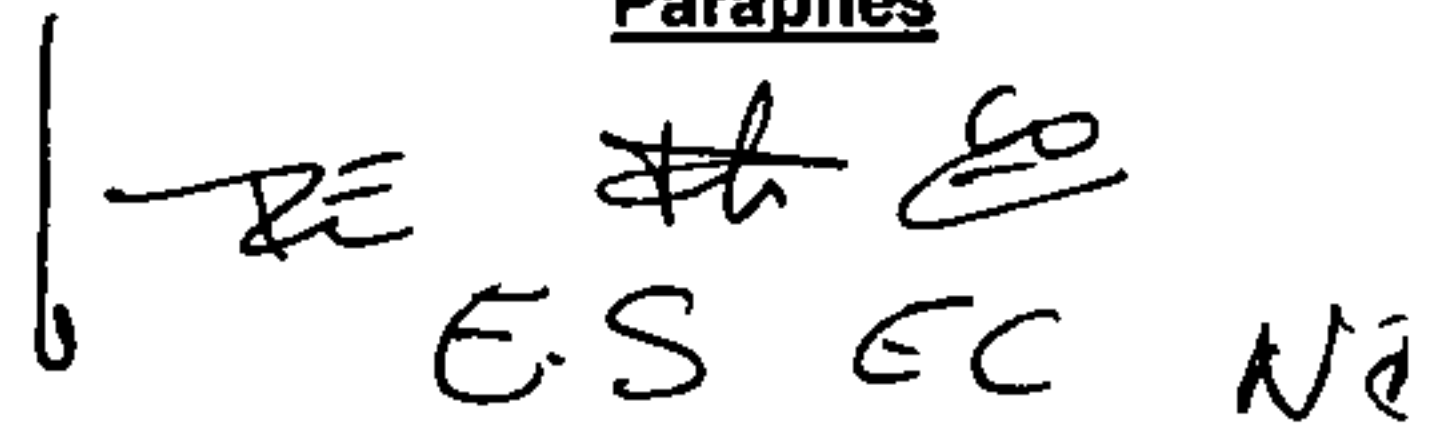
Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DONT ACTE sur cinq pages.

Comprenant :

- renvoi approuvé : 0
- barre tirée dans des blancs : 0
- blanc bâtonné : 0
- ligne entière rayée : 0
- chiffre rayé nul : 0
- mot nul : 0

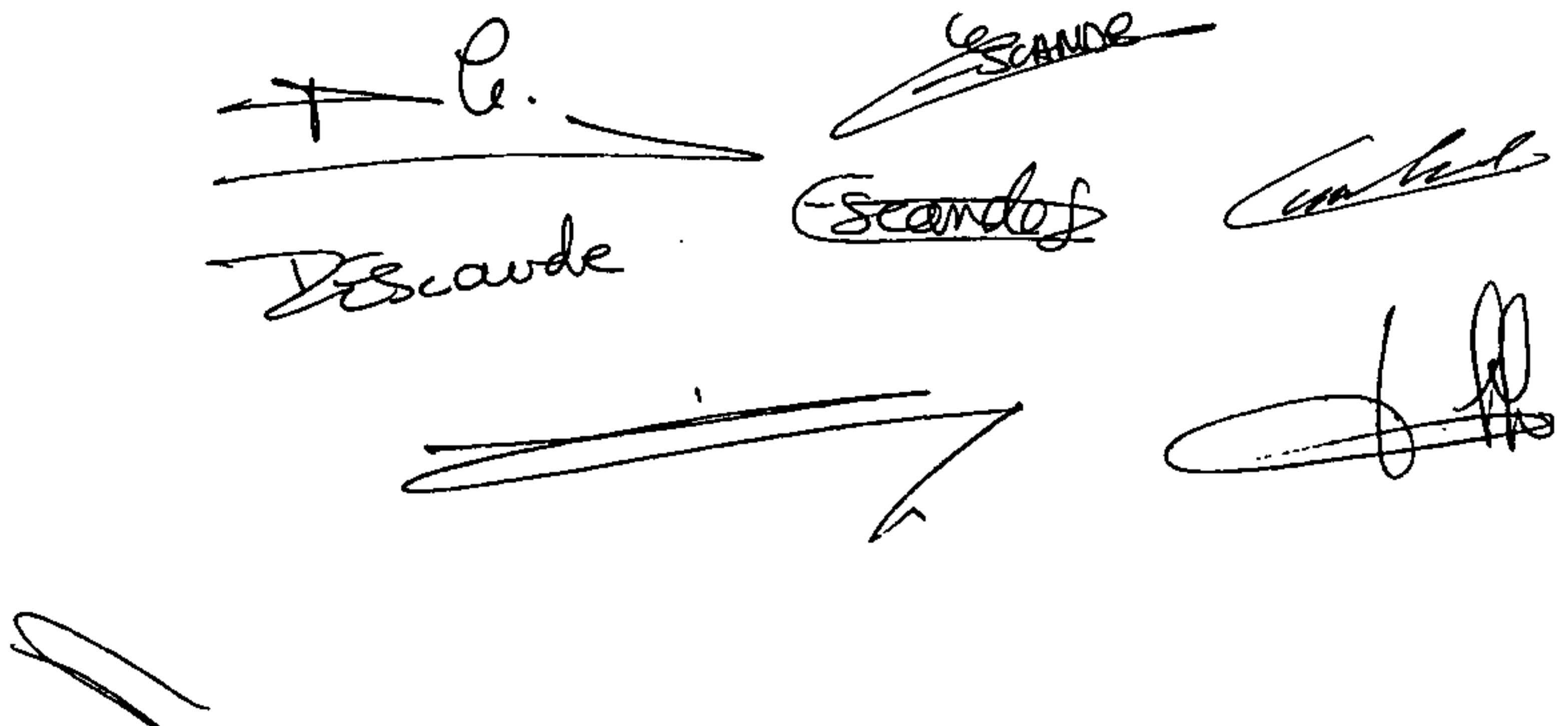
Paraphes



 RE ES EC NA

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

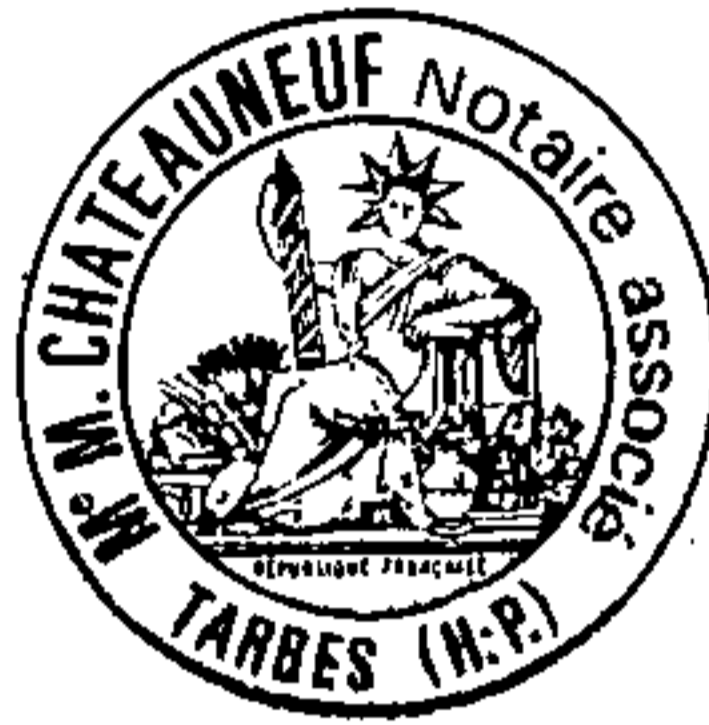
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.



 Escande ESCANDE ESCANDE

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE TARBES-NORD
 Le 04/05/2005 Bordereau n°2005/377 Case n°3
 Enregistrement : 75 €
 Timbre : Acquitté sur état ou autre
 Total liquidé : soixante-quinze euros
 Montant reçu : soixante-quinze euros
 L'Agent

POUR COPIE AUTHENTIQUE, rédigée sur **6** pages
réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la
reproduction exacte de l'original, par le notaire associé soussigné.



A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a large loop at the bottom.

*copie certifiée
conforme à l'original*

J. G.

SOCIETE CIVILE COFIM

RCS TARBES n° 350 037 164

Capital : 469 040 €

Siège social : 5, cours Gambetta – 65000 TARBES

STATUTS MIS A JOUR

STATUTS

DE LA SOCIETE CIVILE COFIM

Capital : 469 040 EUROS

Siège social : 5, cours Gambetta- 65000 TARBES

TARBES RCS 350 037 164

IDENTIFICATION DES PARTIES

1. **Monsieur Didier, Pierre, Louis, Joseph, Charles ESCANDE**
Né le 16 juin 1951 à Boulogne Billancourt (92)
demeurant à Tarbes 65000- au 24, rue Eugène Ténot
marié à la mairie de Paris (17^e) le 8 novembre 1980
avec Madame Isabelle HILLY sous le régime de la
communauté des biens réduite aux acquêts, régime modifié,
le 7 novembre 1994, en séparation de biens,
2. **Monsieur Nicolas, Marc, Marie HILLY-ESCANDE**
Né le 18 mars 1970 à CHATOU
demeurant à PARIS (75020)-104, rue des Haies
célibataire
3. **Mademoiselle Cécile, Florence, Marie ESCANDE**
Né le 11 mai 1981 à TARBES
demeurant à Tarbes 65000- au 24, rue Eugène Ténot
célibataire
4. **Mademoiselle Sophie, Marie ESCANDE**
Né le 12 février 1984 à TARBES
demeurant à Tarbes 65000- au 24, rue Eugène Ténot
célibataire
5. **Mademoiselle Camille, Marie ESCANDE**
Né le 5 janvier 1987 à TARBES
demeurant à Tarbes 65000- au 24, rue Eugène Ténot
célibataire
représentée par Madame Isabelle ESCANDE en tant que représentant légal

- Ici présents

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile.

ND

1

FD

DE

DE

ES

ES

ARTICLE 1^{er}
FORME

La Société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Tarbes du 16 février 1989, enregistré à la Recette principale des impôts de Tarbes Sud le 17 février 1989 feuillet 81, bordereau 70 case 12.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 25 octobre 1994.

Ella a été transformée en Société Civile suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 25 octobre 2002.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement. Elle est régie par les dispositions du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2
OBJET

La société a pour objet:

- La prise de participation dans le capital de toute société française ou étrangère, quels que soient leur forme ou leur objet.
- Les prestations de services et de management dans les sociétés dans lesquelles la société détient une participation
- L'acquisition, la gestion par tout moyen de tout bien meuble ou immeuble dont la société viendrait à être propriétaire ou à avoir la disposition ;
- Et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3
DENOMINATION

La dénomination de la société reste :

COMPAGNIE FINANCIERE ET IMMOBILIERE
(COFIM)

ARTICLE 4
SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à TARBES 65000 au 5, cours Gambetta.

ARTICLE 5
APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 250 000 F, en numéraires.

Les comparants, personnes physiques, déclarent que les fonds apportés par eux, ont été prélevés sur les communautés existantes avec leurs conjoints, communauté modifiée le 7 novembre 1994.

2
N.H.    

L'assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 1994 a décidé de porter le capital social de 250 000 F à 50 000 F et cette réduction de capital social est devenue définitive le 23 décembre 1994 soit à l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 49 du décret du 23 mars 1967 .

Par acte sous seing privé en date du 24 octobre 1996, Madame Jeannine ESCANDE, Madame Isabelle ESCANDE, Monsieur Pierre ESCANDE et Monsieur Nicolas HILLY ont cédé chacun 1 part social leur appartenant à Monsieur Didier ESCANDE.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 juillet 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 480 F, par application de réserves, et converti en euros pour être porté à 8 000 euros.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 octobre 2002, le capital social a été porté à la somme de 469 040 € par apport effectué par Monsieur Didier ESCANDE des titres ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

- 39 actions de la SA SOPIC soit 11,1428 % de son capital de 560 000 € dont le siège social est à TARBES 65000 au 5, cours Gambetta , immatriculée au RCS de TARBES sous le n° 328 768 544, action évaluée à 10 800 € soit 421 200 € les 39 actions pour 26 325 parts de la société COFIM
- 167 parts de la SARL FINELCO soit 33,40 % de son capital de 8 000 € dont le siège social est au 2, bis rue des Ecureuils 64230 LESCAR, immatriculée au RCS de PAU sous le n° 397 799 180, part évaluée à 238,56 soit 39 839,52 € les 167 parts pour 2 490 parts de la société COFIM

Les apports parts ci-dessus, net de tout passif, ont été faits sous les garanties ordinaires et de droit, la propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que Monsieur ESCANDE a de ces droits sociaux résultant des statuts de chacune des sociétés. Il a déclaré au surplus, que les titres apportés par lui, ne sont grevés d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font pas l'objet d'une saisie.

Aux termes de la délibération en date du 25 octobre 2002, la société FINELCO, ayant pris connaissance des apports, les a autorisés expressément et a agréé la SC COFIM en qualité de nouvelle associée. Le contrat d'apport a été notifié le 6 novembre 2002 à la SA SOPIC.

Par acte sous seing privé en date du 6 novembre 2002, Messieurs Michel COUSIN, Jean LECOULS et Didier ESCANDE ont cédé chacun 1 part respectivement à Monsieur Nicolas ESCANDE et Mesdemoiselles Cécile Sophie et Camille ESCANDE.

Par acte de donation partage en date du 5 mars 2004 et suite à l'acte rectificatif du 29 et 30 avril 2005, Monsieur Didier ESCANDE a attribué en nue propriété 29080 parts de la société civile COFIM, les n°1 à 496 et 501 à 29084 , à Mesdemoiselles Cécile ESCANDE, Sophie ESCANDE et Camille ESCANDE et à Monsieur Nicolas ESCANDE.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 469 040.euros, divisé en 29 315 parts de 16 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 29 315 et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir:

- à Monsieur **Didier ESCANDE**

. l'usufruit des parts sociales numéros 1 à 496 et 501 à 29084 29080 parts
. la pleine propriété des parts sociales numéros 29 085 à 29 315 231 parts

- à Monsieur **Nicolas HILLY-ESCANDE**

. la nue propriété des parts sociales numéros 1 à 124 et 501 à 7646 7270 parts
. la pleine propriété de la part sociale numéro 498 1 parts

- à Mademoiselle **Cécile ESCANDE**

. la nue propriété des parts sociales numéros 125 à 248 et 7647 à 14792 7270 parts
. la pleine propriété de la part sociale numéro 497 1 parts

- à Mademoiselle **Sophie ESCANDE**

. la nue propriété des parts sociales numéros 249 à 372 et 14793 à 21938 7270 parts
. la pleine propriété de la part sociale numéro 499 1 parts

- à Mademoiselle **Camille ESCANDE**

. la nue propriété des parts sociales numéros 373 à 496 et 21939 à 29084 7270 parts
. la pleine propriété de la part sociale numéro 500 1 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 29315 parts

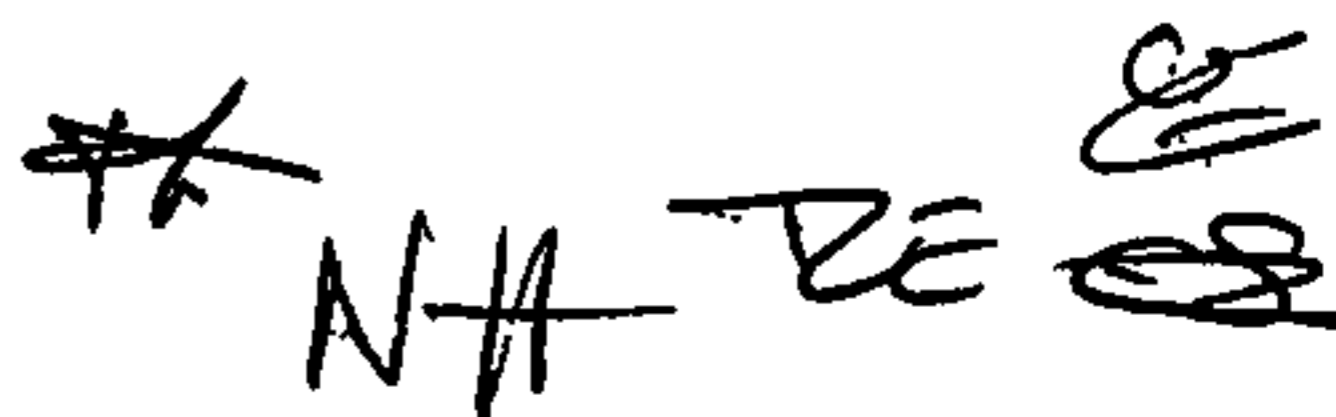
ARTICLE 7
DUREE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prolongation ou de dissolution anticipée.

Chacun des associés a la faculté de se retirer de la société pour la première fois à partir du 1^{er} janvier 2006, et ensuite à l'expiration de chaque période de deux ans, à charge par celui qui voudra user de cette faculté de prévenir ses coassociés six mois à l'avance par lettre recommandée.

Les autres associés auront la faculté de racheter les parts du ou des associés retraitants, à condition de leur notifier leur intention à cet égard par lettre recommandée, trois mois avant l'expiration de la période en cours.

A défaut de rachat, les associés à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires pourront décider la dissolution de la société.

Handwritten signatures and initials, including a large 'N-H' and other scribbles.

I- Modalité d'exercice de la faculté de rachat

Ce rachat pourra être effectué par le ou les associés restants, soit à leur propre profit, soit au profit de personnes qu'ils désigneront, à condition dans ce dernier cas d'obtenir le consentement de tous les associés restants.

Si plusieurs associés déclarent vouloir user de la faculté de rachat ainsi accordée, le nombre de parts rachetées par chacun d'eux sera, à défaut d'accord, proportionnel au nombre de parts déjà possédées par chacun.

II- Prix de rachat

A défaut d'accord entre les parties intéressées, la valeur de rachat des parts sera fixée par deux experts choisis : l'un par le ou les associés retraitants, l'autre par le ou les associés rachetants, étant entendu que ces experts s'il y a lieu s'en adjoindront un troisième pour les départager, et qu'en cas de refus de l'une des parties de désigner son expert, comme dans le cas où les experts désignés ne pourraient s'entendre sur le choix du tiers expert, il sera procédé aux nominations nécessaires, à la requête de la partie intéressée ou de l'un des experts, par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social.

III- Paiement du prix

Le paiement du prix de rachat aura lieu : un tiers au comptant, un tiers l'année suivante, et le dernier tiers un an après, avec intérêts au taux des avances sur titres de la Banque de France, payables en même temps que chaque fraction du principal, avec faculté pour le débiteur de se libérer par anticipation.

Toutefois les sommes dues deviendraient immédiatement exigibles, soit à défaut de paiement à l'échéance d'une seule fraction du capital ou des intérêts un mois après un commandement de payer demeuré sans effet, soit en cas de nantissement, de cession ou donation des parts reprises ou de vente d'un immeuble représentant plus du cinquième de l'actif social.

La valeur retenue pour le rachat des parts sera celle résultant de l'expertise telle que définie ci-dessus sur laquelle il sera appliqué une décote de 20 % (VINGT POUR CENT).

ARTICLE 8 **AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou de pertes.

Le capital peut aussi être réduit, par décision collective extraordinaire des associés, pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de part et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts.

ARTICLE 9 **COMPTE COURANT D'ASSOCIES**

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont fixés en accord avec la Gérance.

ARTICLE 10
PARTS D'INTERET

1. Les parts sociales ne sont constatées par aucun titre spécial. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions régulièrement consenties.
2. Chaque part confère à son propriétaire dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, un droit proportionnel au nombre de parts existantes.
3. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.
4. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.
5. En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à la clôture de sa liquidation, il ne pourra sous quelque prétexte que ce soit, être requis l'apposition de scellés sur les biens ou documents de la société.
Personne ne pourra s'immiscer dans son administration.

ARTICLE 11
CESSIONS DE PARTS

La cession de parts d'intérêt s'opère par acte notarié ou sous seings privés et doit, conformément à l'article 1690 du Code Civil, être signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié, toutefois, le remplacement de ces formalités peut être fait par un transfert sur les registres de la Société.

Les parts d'intérêt sont librement cessibles entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec l'agrément de tous les associés.

Toutefois, tout associé peut cependant librement donner tout ou partie de ses parts en nue-propriété, à un ou plusieurs de ses successibles en ligne directe, à condition de rester le seul représentant de l'ensemble des parts démembrées.

En cas de cession à un tiers, le projet de cession avec indication de l'acquéreur, du prix et des conditions de paiement, doit être notifié à chaque associé ainsi qu'à la société avec demande d'agrément.

Une réponse doit être donnée au plus tard dans les six mois et, si elle est négative, elle doit être accompagnée d'une offre d'achat, soit par un associé, soit par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou par la société elle-même, conformément aux dispositions de l'article 1862 du Code Civil.

A défaut d'offre d'achat reçue dans le délai, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître, par lettre recommandée, qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, ceci conformément aux dispositions de l'article 1863 du Code Civil.

Toute notification, notamment du projet de cession, d'une offre d'achat, de décision de dissolution ou de renonciation à la cession, doit être faite par lettre recommandée avec accusé réception, et en tout état de cause, être dénoncée toujours par le même moyen de la gérance.

Toute offre d'achat devra avoir lieu, soit au prix indiqué dans le projet de cession, soit à un prix déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Auquel cas, ce prix devra être déterminé au plus tard dans les neuf mois de la notification du projet de cession et il devra être payé comptant.

ARTICLE 12 CAS DE DECES

I - Le décès, le divorce, la séparation de corps ou de biens du conjoint . d'un associé sera sans effet à l'égard de la société, l'associé étant considéré comme seul propriétaire des parts, sauf à régler les droits de son conjoint avec celui-ci ou ses héritiers, d'après la valeur des parts à déterminer conformément aux dispositions de l'article sept, paragraphe II.

II - La société ne sera pas dissoute par le décès, le règlement ou la liquidation judiciaires ou la déconfiture de l'un des associés, même gérant.

III - En cas de décès d'un associé ne laissant pas de descendant, le ou les associés survivants auront la faculté de reprendre les parts du défunt, à charge de faire connaître leur intention à ce sujet dans les six mois de la date à laquelle le décès aura été notifié à la société. Cette faculté s'exercera selon les modalités prévues à l'article 7, paragraphe I ci-dessus. Il sera fait application, pour la fixation de la valeur de reprise ainsi que pour les conditions et délai de paiement, des dispositions de l'article sept (paragraphe II et III ci-dessus).

IV - Dans tous les cas où il n'y aura pas eu reprise des parts du défunt, la société continuera avec les héritiers et ayants droit du défunt, lesquels deviendront associés proportionnellement aux parts qui leur seront attribuées dans le partage de la succession, à moins qu'ils ne demeurent dans l'indivision.

Dans ce dernier cas, ils devront se faire représenter dans leurs rapports avec la société, par un seul d'entre eux désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social prononçant en référé.

Toutefois, si le défunt laisse un conjoint survivant, celui-ci sauf accord contraire de l'unanimité des indivisaires, sera de droit jusqu'à remariage représentant de l'indivision.

V - En cas de déconfiture ou de liquidation ou règlement judiciaires d'un associé, la société continuera entre les autres associés à l'exception de l'associé en état de déconfiture ou de règlement ou liquidation judiciaires, lequel ne pourra prétendre qu'au paiement à titre de réduction de capital, de la valeur de ses parts déterminée par expert de la façon indiquée à l'article 1843-4 du Code Civil et avec les délais de paiement prévus par les dispositions du paragraphe III de l'article 7 ci-dessus. Le montant de son compte courant, s'il en a un, lui sera remboursé en même temps

ARTICLE 13 AVANCES A LA SOCIETE

Les associés, ensemble ou séparément, dans les proportions qu'ils aviseront, verseront à titre d'avances à la société, les sommes que les gérants jugeraient nécessaires pour faire face à tous les besoins de la société.

ARTICLE 14 RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1 - Dans les rapports entre associés, ceux-ci seront tenus des dettes et engagements sociaux, chacun dans la proportion du nombre de parts lui appartenant.

2 - Vis-à-vis des créanciers de la société, les associés seront tenus des dettes et engagements sociaux, conformément à l'article 1857 du Code Civil.

NTA

7

~~NTA~~

CE DE

ARTICLE 15
GERANCE - NOMINATION - RESPONSABILITÉ

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et qui doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Les gérants, mêmes nommés par les statuts, peuvent être révoqués ou remplacés à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Les gérants exercent leurs fonctions gratuitement.

ARTICLE 16
POUVOIRS DES GERANTS

I - Chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société pour les affaires courantes de la société et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception seulement de ceux visés au paragraphe II ci-après.

II - Les ventes d'immeubles, les constitutions d'hypothèque quelle qu'en soit l'importance, ainsi que les emprunts ou découverts en banque excédant 1 500 00 €, ne pourront être faits qu'en vertu d'une décision collective des associés prise à la majorité prévue ci-après pour les décisions collectives ordinaires

III - Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité conférer toutes délégations de pouvoir spéciales et personnelle, temporaires.

IV - Les gérants ont seuls la signature sociale donnée par les mots "Pour la SOCIETE CIVILE PARTICULIERE COFIM", "Un gérant", suivis de la signature personnelle

ARTICLE 17
DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblées.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettres recommandées, adressées aux associés quinze jours au moins à l'avance et précisant l'ordre du jour.
L'assemblée sera présidée par le plus ancien des gérants.

Les procès-verbaux d'assemblées sont signés par les associés présents ou par les membres du Bureau s'il en est constitué un.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un gérant.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seings privés ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

ARTICLE 18
QUORUM ET MAJORITE

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

8

NFA   

1°) Les décisions collectives ordinaires qui ont notamment pour but

- d'approuver ou redresser les comptes de l'exercice
- de décider des répartitions de bénéfices
- de l'achat, de la vente ou de la location des biens de la société
- de nommer ou révoquer les gérants,
- et généralement de prendre des décisions non modificatives des statuts

seront prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des associés votants, étant précisé que les votants en cas de démembrement de la propriété sont les usufruitiers.

2°) Les décisions collectives extraordinaires qui entraînent directement ou indirectement des modifications aux statuts, à l'exception de la décision de modification du siège social prise selon les règles des décisions collectives ordinaires,, seront prises à la majorité des $\frac{3}{4}$ des associés votants, étant précisé que l'assemblée des votants sera composée des usufruitiers et des nu propriétaires.

ARTICLE 19 REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Nul ne pourra se faire représenter à l'assemblée si ce n'est par un associé.

Les copropriétaires de parts d'intérêt devront se faire représenter par un seul d'entre eux.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, l'usufruitier exercera seul le droit de vote attaché aux parts grevées d'usufruit pour les décisions collectives ordinaires, notamment pour les décisions tenant à l'acquisition ou à la vente d'immeubles et la régularisation d'un bail commercial ou d'un emprunt quel qu'en soit le montant.

Pour les décisions collectives extraordinaires, le droit de vote sera exercé à la majorité des $\frac{3}{4}$ des associés votants, étant précisé que l'assemblée des votants sera composée des usufruitiers et des nu propriétaires.

ARTICLE 20 MODIFICATION AUX STATUTS

La collectivité des associés sur l'initiative du ou des gérants, ou à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant le cinquième au moins du capital social, peut apporter toutes modifications aux statuts.

Elle peut décider notamment:

- l'augmentation ou la réduction du capital social
- la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société
- la fusion ou alliance de la société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer
- la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou en société en commandite, ou en société à responsabilité limitée.
- l'extension ou la restriction de l'objet social
- la modification du siège social
- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social

Ces modifications doivent être décidées ainsi qu'il est dit à l'article 16 ci-dessus, paragraphe 2°, sauf ce qui est dit concernant la modification du siège social.

NA⁹ ✖ GEVE ER

ARTICLE 21
REPARTITION DES BENEFICES

Les résultats constatés par l'état de situation annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et de tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices. Les bénéfices nets diminués des pertes antérieures et des réserves mais augmentés le cas échéant des reports bénéficiaires, constituent les bénéfices distribuables. Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau. Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 22
DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en fonction, à moins que la collectivité des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, ne décident la nomination d'un ou plusieurs autres liquidateurs ou l'apport à une autre société civile ou commerciale de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société.

Le ou les liquidateurs auront, sauf décision différente de l'assemblée les nommant, les pouvoirs les plus étendus notamment à l'effet de vendre tous immeubles à l'amiable ou aux enchères, en toucher ou transporter le prix, en donner quittance, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans constatation de paiement, régler et liquider le passif.

Le produit net de la liquidation, après règlement des engagements sociaux, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 23
CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales pendant le cours de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège social et toutes assignations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près ledit Tribunal.

ARTICLE 24
EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

NA 10   

PUBLICATION

Pour l'accomplissement des formalités de publicité, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes, ainsi qu'au notaire associé soussigné à l'effet de signer la demande d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

J. E.
[Signature]

[Signature]
SCARDE
[Signature]